

Paris, le 2 septembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations
sociales
Bureau RH-1A
Balf : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux
et départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par : Dylan DIQUERO
Mèl : dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr
Tél : 01-53-18-03-58

NC

Référence : 2019/07/9367

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Modalités de mise en œuvre du dispositif de la prime de restructuration de service (PRS) en cas de restructuration de service.

Service(s) concerné(s) : Services « Ressources humaines » et CSRH

Calendrier : Mise en œuvre immédiate

Résumé :

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'application à la DGFIP des modalités de mise en œuvre de la prime de restructuration de service (PRS) telles que modifiées par le décret 2019-138 du 26 février 2019 et applicables aux restructurations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- une amélioration substantielle des barèmes de la PRS ;
- l'indemnisation des deux membres d'un couple concernés par la même restructuration ;
- la fin de l'exclusion des jeunes agents nommés depuis moins d'un an au sein de l'administration ;
- l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la PRS en cas de mobilité en dehors du département d'origine.

L'attribution de la PRS aux agents concernés par une opération de restructuration intervenue avant le 1^{er} janvier 2019 continue de relever de la note de service du 10 mars 2016.

I. Périmètre des opérations de la DGFIP éligibles à la prime de restructuration de service.

Les opérations éligibles au versement de la PRS défini par l'arrêté du 17 mai 2019 (annexe 1) sont les suivantes :

- la réorganisation des services d'administration centrale ou de services à compétence nationale qui leur sont rattachés ;
- la réorganisation de services informatiques ;
- la réorganisation d'une direction territoriale ou spécialisée ou le redimensionnement d'un service ;
- la restructuration de services conduisant à la fusion, la transformation ou la fermeture de services ;
- la réorganisation de services conduisant à la création de services départementaux ou supra-départementaux ;
- la réorganisation d'un service, consécutive à son changement de commune d'implantation.

Les opérations de transformation en cours à la DGFIP (créations, suppressions, rapprochements, fusions, restructurations, délocalisations, transferts de la totalité ou d'une partie des missions d'un service à un autre service, et déménagements de services) sont donc éligibles à ce dispositif.

Les suppressions de poste intervenant dans le cadre de ces opérations de restructuration sont également éligibles à la PRS.



En revanche, continuent d'être exclues du champ l'éligibilité à la PRS, les opérations de classement général des postes comptables qui interviennent selon une périodicité régulière et qui peuvent aboutir à modifier, en dehors de toute restructuration, le classement d'un poste comptable, à l'initiative de la Direction générale.

II. Agents concernés.

A la DGFIP, la PRS peut être versée :

- aux fonctionnaires ;
- aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée ;
- aux ouvriers de l'État.

Les agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service qui fait l'objet d'une opération de restructuration peuvent désormais bénéficier de la PRS dans les mêmes conditions que les autres agents.

III. Conditions d'éligibilité des agents à la prime de restructuration de service.

Pour bénéficier de la PRS, l'agent, quel que soit son grade, son statut ou sa position d'activité, doit satisfaire la double condition de **changer de résidence administrative** dans le cadre d'une **opération de restructuration** au sens de l'arrêté ministériel du 17 mai 2019.

1) Un changement de résidence administrative

La définition de la résidence administrative est apportée par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 qui dispose que « *la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté* ».

Le changement de résidence administrative s'entend donc comme le changement de commune d'affectation.

Ainsi, un agent qui change d'affectation à l'intérieur de la même commune, ne peut pas bénéficier de la PRS.

Contrairement aux précédentes conditions de mise en œuvre, pour les restructurations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019, Paris et ses communes limitrophes ne sont plus considérées comme une seule et même commune pour apprécier le changement de résidence administrative.

2) Une mobilité géographique intervenant dans le cadre d'une opération de restructuration prévue par l'arrêté du 17 mai 2019.

Comme indiqué *supra*, pour pouvoir prétendre au versement de la PRS, un agent doit être conduit à effectuer une mobilité à la suite du transfert de son emploi dans une autre commune, dans le cadre d'une opération de restructuration éligible telle que définie dans le paragraphe I *supra*.

Dès lors que la mobilité découle directement de la réorganisation de son service ou de la suppression de son poste, l'agent est éligible à la PRS, qu'il change ou non de département d'affectation et qu'il change ou non de domaine d'activité.

En revanche, l'agent qui change de résidence administrative dans le cadre d'une promotion n'est pas éligible à la PRS au titre de ce changement d'affectation, même si son service d'origine a été préalablement restructuré.

Exemple : un inspecteur dont le service est restructuré le 1^{er} janvier N, qui effectue une mobilité dans ce cadre, puis change à nouveau d'affectation le 1^{er} septembre N dans le cadre de sa promotion au grade d'inspecteur divisionnaire, ne pourra pas bénéficier de la PRS au titre de cette mobilité car elle ne trouve pas son origine dans l'opération de restructuration. En revanche, il aura pu bénéficier de la PRS au titre du 1^{er} changement de résidence au 1^{er} janvier.

3) Populations particulières.

a) Agents affectés dans les équipes de renfort.

L'article 2 du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 dispose que « *la prime de restructuration de service peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions* ».

Or, les agents des équipes départementales de renfort (EDR) sont conduits, de par la nature même des emplois qu'ils occupent, à changer régulièrement d'affectation opérationnelle.

Il ne peut donc pas être considéré qu'ils sont mutés ou déplacés du service dans lequel ils exercent leurs fonctions dans le cadre de la restructuration du service qui a servi de référence pour déterminer leur résidence administrative.

Pour ces raisons, ils ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la PRS.

b) Agents affectés à la disposition.

La résidence administrative d'un agent affecté à la disposition (ALD) correspond au territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté.

Il en ressort qu'un agent affecté ALD amené à changer de résidence administrative à la suite de la restructuration du service dans lequel il exerce ses fonctions, est éligible à la PRS.

c) Agents qui exercent leurs fonctions dans un poste différent de celui de leur affectation locale.

Certains agents exercent leurs fonctions au sein d'une affectation opérationnelle différente de leur affectation locale. Ils peuvent ainsi être « détachés » localement pour exercer des fonctions dans un autre service.

Ceux de ces agents qui sont amenés à changer de commune d'affectation dans le cadre de la restructuration du service au sein duquel ils exercent leurs fonctions, sont éligibles à la PRS dans les mêmes conditions que les agents affectés dans ce même service.

IV. Conditions de versement de la prime de restructuration de service

1) Délai de versement.

Lorsque le changement de résidence administrative intervient concomitamment¹ à la date d'effet de l'opération de restructuration, l'étude de l'éligibilité à la PRS et, le cas échéant, son versement, sont effectués à ce moment-là.

Toutefois, le changement de résidence administrative peut intervenir postérieurement à l'opération de restructuration. En effet, des règles de gestion en matière d'accompagnement RH des restructurations permettent à un agent soit de demeurer sur son affectation issue de la restructuration (a), soit d'être affecté sur un poste dans l'attente d'une affectation définitive (b).

a) l'agent demeure sur la même résidence administrative à la suite de la restructuration.

Il peut s'agir notamment :

- ▶ des comptables dont le poste est reclassé ou déclassé à la suite d'une opération de restructuration ;
- ▶ des agents de catégories A, B et C qui, tout en restant dans la même commune d'affectation, sont affectés sur un autre service de ladite commune dans l'attente d'un poste fixe.

Alors, le changement de résidence dans le délai de trois ans sera considéré comme lié directement à l'opération de restructuration et ouvrira droit à la PRS. Cette période d'éligibilité peut être prolongée jusqu'au mouvement de mutation suivant l'expiration de ce délai.

En revanche, le changement de résidence qui intervient au-delà de ce délai n'ouvre plus droit à la PRS.

b) l'agent quitte sa résidence administrative concomitamment à la restructuration et est affecté, éventuellement en surnombre, dans une autre résidence administrative de son département dans l'attente d'une affectation définitive.

C'est notamment le cas :

- ▶ d'un comptable qui ne peut pas être maintenu sur son poste d'affectation inclus dans le périmètre d'une restructuration ;
- ▶ d'un agent dont l'emploi est supprimé ;
- ▶ d'un agent qui ne rejoint pas une affectation située dans le périmètre de l'opération de restructuration.

Dans ce cas, il peut solliciter auprès de sa direction le versement de la PRS concomitamment à l'opération de restructuration.

La PRS est alors versée sans délai (sous réserve des conditions d'éligibilité rappelées ci-dessus) sur la base de la distance entre la résidence occupée avant la restructuration et la résidence attribuée à la suite de la restructuration.

Un changement d'affectation ultérieur n'ouvrira alors pas droit à la PRS, et n'entraînera pas la révision ou le remboursement par l'agent du montant initialement versé, sauf s'il a pour origine une nouvelle restructuration.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de l'agent qui sollicite le versement de la PRS concomitamment à l'opération de restructuration, afin de lui permettre de confirmer ou non sa demande en connaissance de cause.

¹ Compte tenu des dates des mouvements de mutation, certains changements d'affectation prononcés au titre du mouvement précédant la date de la restructuration peuvent être considérés comme directement liés à l'opération concernée.

Si l'agent ne sollicite pas le versement de la PRS immédiatement, deux situations peuvent ensuite se présenter :

- il rejoint au mouvement de mutation suivant, ou dans les trois ans une nouvelle affectation qu'il aura sollicitée

Ce changement d'affectation est considéré comme lié à l'opération de restructuration et la PRS est versée (sous réserve des conditions d'éligibilité rappelées ci-dessus) dès qu'il a rejoint la nouvelle affectation. Le montant de la PRS est calculé sur la base de la distance entre la résidence occupée avant la restructuration et la résidence de cette nouvelle affectation.

- Il demeure sur l'affectation qui lui a été attribuée à la suite de la restructuration et ne change pas d'affectation dans les trois ans

La PRS est versée au terme du mouvement de mutation suivant les trois ans et est calculée sur la base de la distance entre la résidence occupée avant la restructuration et la résidence correspondant à son affectation au moment de la restructuration.

2) Délai de séjour sur l'affectation issue de la restructuration

➤ Principe : les agents doivent rester au moins douze mois sur l'affectation prise en compte pour liquider la PRS.

Dans le cas contraire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 avril 2008 modifié, les bénéficiaires de la PRS qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois suivant cette nomination sont tenus de rembourser les montants perçus.

➤ Exceptions : les bénéficiaires de la PRS qui doivent quitter les nouvelles fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois pour l'un des motifs listés ci-dessous, n'ont pas à rembourser la prime :

- mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées ;
- promotion de grade ;
- nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure ;
- suivi de la formation initiale de contrôleur stagiaire ou d'inspecteur stagiaire dans l'un des établissements de formation de l'ENFIP.

Il est vivement conseillé de vérifier ces conditions de versement, au moment du changement de résidence administrative. L'objectif est d'éviter de verser la PRS à un agent dont il est certain qu'il quittera dans un délai de douze mois le service dans lequel il est affecté et devra rembourser la prime perçue (mutation sur demande par exemple).



➤ Situation particulière des radiations des cadres

L'article 2 du décret du 17 avril 2008 modifié précité indique également que lorsqu'ils quittent les nouvelles fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois par suite d'une radiation des cadres, les agents doivent rembourser la prime perçue à due proportion du temps passé dans ces fonctions.

Concrètement, un agent qui prend ses nouvelles fonctions le 1^{er} janvier 2019 et qui part en retraite ou démissionne avec demande d'indemnité de départ volontaire au 1^{er} septembre 2019, doit donc rembourser 4/12èmes de la prime perçue.

Si la date de radiation des cadres est déjà connue de façon certaine au moment du changement de résidence administrative et qu'elle doit intervenir dans les douze mois, la prime sera calculée d'emblée à hauteur du montant déterminé en fonction de la durée d'exercice des nouvelles fonctions.

Exemple : s'il est déjà acquis qu'un agent qui prend ses nouvelles fonctions le 1^{er} janvier 2019 partira en retraite le 1^{er} avril 2019, le versement sera effectué à hauteur des 3/12èmes du montant total de la prime.

3) Situation des couples qui changent de résidence administrative dans le cadre de la même opération de restructuration.

Dans le cas d'agent mariés, concubins ou pacsés dont les deux conjoints sont concernés par la même restructuration, l'article 3 du décret du 17 avril 2008 modifié prévoyait qu'un seul des deux pouvait bénéficier de la PRS (au choix des agents).

Cette disposition a été assouplie par le décret du 26 février 2019. Désormais, un cumul partiel est possible au titre de la même restructuration :

- l'un des deux agents bénéficiera de la PRS dans son intégralité. Ainsi, en cas de changement de domicile, les montants sont ceux prévus au 2° de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 (de 10 000 euros à 30 000 euros) ;
- son conjoint bénéficiera de la PRS, mais sur la base du barème « sans changement de résidence familiale » et fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu à l'article 1° de l'article 1 de l'arrêté du 26 février 2019 (maximum 15 000 euros).

En revanche, les deux membres d'un couple concernés par deux opérations de restructurations différentes qui effectuent chacun une mobilité peuvent se voir attribuer la PRS dans les conditions de droit commun.

V. Conditions de liquidation.

En application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 précité (cf. annexe 2) , le montant de la PRS versé aux agents éligibles varie :

- selon que l'agent change de domicile ou non ;

- et selon la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, la distance entre la résidence familiale et chacune de ces résidences administratives de départ et d'arrivée, ainsi que selon les charges de famille dans certains cas.

Les barèmes de la PRS sont récapitulés en annexe 3.

S'agissant de leur application, les précisions suivantes sont apportées :

1) Définitions du changement de domicile et de l'enfant à charge

a) Changement de domicile

Le changement de domicile peut désigner le changement de résidence familiale ou, pour l'agent qui a au moins un enfant à charge et qui ne change pas de résidence familiale, la prise à bail d'un second logement distinct de cette résidence.

La résidence familiale est définie par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 comme le « *territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent* ».

Ainsi, un agent qui change de domicile à l'intérieur d'une même commune, n'est pas considéré comme changeant de résidence familiale.

Par ailleurs, pour être considéré comme directement lié au changement de résidence administrative et donc pour être pris en compte pour le calcul du montant de la PRS, le changement de domicile doit intervenir dans les neuf mois précédant ou suivant le changement de résidence administrative.

Si le changement de résidence familiale n'intervient pas dans ces conditions, il n'est pas considéré comme directement lié au changement de résidence administrative. Seul le montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, sera alors versé.

Dans ce cas, la résidence familiale prise en compte pour le calcul du montant de la PRS à verser est celle de l'agent au moment du changement de résidence administrative.

Enfin, la résidence familiale des agents qui disposent d'un logement de fonction est la commune où est situé ce logement.

Cinq situations peuvent se présenter :

➤ L'agent n'a pas d'enfant à charge et ne change pas de résidence familiale

Seul le montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, est versé, même si l'agent prend un bail d'un second logement distinct.

➤ L'agent n'a pas d'enfant à charge et change de résidence familiale

Conformément au 2° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, il bénéficie d'un montant de 10 000 € en plus du montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° du même article.

➤ L'agent a au moins un enfant à charge, ne change pas de résidence familiale et ne prend pas de bail d'un logement distinct

Seul le montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, est versé.

➤ L'agent a au moins un enfant à charge, ne change pas de résidence familiale mais prend un bail d'un logement distinct

Conformément au 2° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, il bénéficie d'un montant de 12 500 € en plus du montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° du même article.

➤ L'agent a au moins un enfant à charge et change de résidence familiale

Conformément au 2° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, il bénéficie d'un montant de 15 000 € en plus du montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° du même article.

b) Enfant à charge

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 précise que « *la notion d'enfant à charge s'entend au sens de la législation sur les prestations familiales* » .

Il s'agit donc de l'enfant :

- âgé de moins de 6 ans, sans aucune condition ;
- âgé de 6 à 16 ans, s'il remplit l'obligation scolaire ;
- âgé de 16 à 20 ans, s'il ne perçoit pas une rémunération mensuelle nette supérieure à 55 % du SMIC.

L'âge de l'enfant est apprécié à la date de prise de fonctions de l'agent dans son nouveau poste.

2) Détermination des distances.

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 dispose que « *la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative correspond à l'itinéraire le plus court par la route* » et que « *la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale correspond à l'itinéraire le plus court par la route* » .

Il convient donc de retenir les distances routières les plus courtes, de ville à ville (sans détailler l'adresse), indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

Dans le cas où une distance diffère selon les sites internet utilisés, la distance la plus favorable aux agents est retenue.

Exemple : Si deux sites différents indiquent respectivement des distances égales à 19,8 kilomètres et 20 kilomètres entre l'ancienne résidence administrative et la nouvelle, la distance de 20 kilomètres est retenue.

Il est alors fait application du montant prévu par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 pour les distances comprises entre 20 et 29 kilomètres.

3) Allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

La PRS peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire de PACS qui, du fait de la mobilité de l'agent bénéficiaire de la PRS, est contraint de cesser son activité professionnelle.

Ainsi, l'agent bénéficie, en plus de la PRS, d'une allocation forfaitaire de 7 000 €. Cette allocation est versée quelle que soit la modalité juridique de la cessation d'activité (démission, mise en disponibilité, etc.), à condition que cette cessation intervienne au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après la mobilité du bénéficiaire de la PRS.

4) Modalités de paiement de la PRS.

L'article 2 du décret du 17 avril 2008 modifié dispose que la PRS est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonctions de l'agent, ou en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives si l'agent le demande.

Il convient donc de privilégier un versement unique sur la paye du mois au cours duquel l'agent prend ses fonctions. Toutefois, si celui-ci sollicite un versement en deux fois notamment pour des raisons fiscales, il devra être réservé une suite favorable à sa demande. Un premier versement égal à la moitié de la prime sera alors effectué sur la paye du mois au cours duquel l'agent prend ses fonctions, et un second versement d'un même montant sera effectué sur la paye du mois de janvier de l'année suivante.

➤ Les acteurs (cf. mode opératoire en annexe 4)

La PRS est liquidée par le SRHD qui dispose de tous éléments utiles pour apprécier l'éligibilité des agents concernés par une opération de restructuration et les conditions de mise en œuvre, date de versement et barème applicable notamment.

Le SRHD adresse un état liquidatif à son CSRH qui est chargé de mettre en paiement le montant de la PRS.

La PRS est mise en paiement via la procédure de paye sans ordonnancement préalable (PSOP), par mouvement de type 22 non permanent sous le code indemnitaire « **IR 1491** », annoté en données B du montant à payer exprimé en centimes d'euros et sous le libellé standard « Prime de restructuration de service ».

Il conviendra, lors de l'initiation du mouvement de type 22, d'indiquer le numéro d'ordre 00.

5) Articulation avec d'autres dispositifs.

La PRS est accordée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 17 avril 2008 modifié précité, sans préjudice de l'indemnisation des frais de changement de résidence prévue par la réglementation.

Par ailleurs, elle peut être cumulée avec le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA).

En revanche, la PRS et l'indemnité de départ volontaire (IDV) ne peuvent pas être cumulées pour la même opération de restructuration. Ainsi, un agent ayant bénéficié de la PRS suite à la suppression de son poste ne pourra pas prétendre dans un second temps au versement de l'IDV pour restructuration de service au titre de la même modification de son poste.

6) Régime fiscal et social.

La PRS est un supplément de rémunération assujettie aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Elle peut constituer un revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0 du code général des impôts, susceptible d'imposition étalée.

*

* *

La mise en œuvre du dispositif de la prime de restructuration de service suppose bien entendu un examen et un suivi individualisés de chaque situation par les services RH locaux, de manière à informer et accompagner au mieux les agents concernés.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du bureau RH1A (bureau.rh1a-prs@dgfip.finances.gouv.fr).

Le chef du service des ressources humaines

signé

François TANGUY

Interlocuteurs à la DG : balf dédiée : bureau.rh1a-prs@dgfip.finances.gouv.fr

Bureau RH1A

Dylan DIQUERO – Tél : 01.53.18.03.58

Ralph GOLDING – Tél : 01.53.18.03.69

Laurent TOULOUSE – Tél : 01.53.18.89.85

Pièces jointes à la note :

[Annexe 1 : Arrêté du 17 mai 2019](#)

[Annexe 2 : Arrêté interministériel du 26 février 2019](#)

[Annexe 3 : Barèmes PRS](#)

[Annexe 4 : Mode opératoire](#)

[Annexe 5 : Modèle d'état liquidatif](#)